

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les déchets de chantiers

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983¹, et ses ordonnances d'application, spécialement l'OTD² et l'ODS³ ;

vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986⁴, et son arrêté d'exécution, du 17 juillet 1980⁵ ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les déchets de chantiers, du 22 août 2000⁶, est modifié comme suit :

Art. 7, alinéa 2

a) taxe

²Elle est autorisée à percevoir, auprès des détenteurs de déchets mélangés, une taxe de prise en charge de 125 francs le m³, TVA non comprise.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 26 janvier 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RS 814.01

² RS 814.600

³ RS 814.610

⁴ RSN 805.30

⁵ RSN 805.301

⁶ RSN 805.301.1